



ANALYSE DE MARCHÉ

PROJET DE REGLEMENT ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 PORTANT SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA FOURNITURE EN GROS DE TERMINAISON D'APPEL SUR RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES PUBLICS INDIVIDUELS EN POSITION DÉTERMINÉE (MARCHÉ 1/2014), L'IDENTIFICATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS SUR CE MARCHÉ ET LES OBLIGATIONS LEUR IMPOSÉES À CE TITRE

PROJET DE REGLEMENT ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 PORTANT SUR LA DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT DE LA FOURNITURE EN GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL SUR RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUE MOBILES (MARCHÉ 2/2014), L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS PUISSANTS SUR CE MARCHÉ ET LES OBLIGATIONS LEUR IMPOSÉES À CE TITRE

Prise de position de l'ILR suite aux consultations publiques nationales
CP/T20/4 et CP/T20/5 du 25 septembre 2020 au 26 octobre 2020

Novembre 2020



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction et contexte	3
2. Remarque préliminaire.....	4
3. Avis du Conseil de la concurrence	5
4. Prises de position de l'Institut aux contributions de Cegecom, POST et Verizon	5
5. Conclusions.....	7

1. Introduction et contexte

- (1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors des consultations publiques nationales suivantes :
 - La consultation publique nationale ouverte du 25 septembre 2020 au 26 octobre 2020 concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques individuels en position déterminée (marché 1/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.
 - La consultation publique nationale ouverte du 25 septembre 2020 au 26 octobre 2020 concernant le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de la terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques mobiles (marché 2/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) L'Institut a reçu des contributions des acteurs suivants :
 - Conseil de la concurrence ;
 - Cegecom S.A.;
 - POST Luxembourg (ci-après « POST ») ;
 - NV Verizon Belgium Luxembourg S.A. (ci-après « Verizon ») .
- (4) La société Cegecom a répondu uniquement à la consultation publique nationale au sujet du marché 1/2014. Les autres contributions présentent des commentaires en relation avec les deux marchés en consultation.

2. Remarque préliminaire

- (5) Les paragraphes (142) et (172) du document de motivation du marché M2/2014¹ et l'article 3 paragraphe 1 du projet de règlement ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014) doivent être en ligne avec les conclusions de l'analyse de marché concernant la désignation des opérateurs puissants sur le marché 2/2014.
- (6) Au paragraphe (125) du document de motivation, l'Institut conclut que les entreprises suivantes se sont vues attribuer des numéros mobiles individuels et qu'elles font donc partie du marché pertinent:
- POST Luxembourg ;
 - Eltrona Interdiffusion S.A. ;
 - E-LUX Mobile Telecommunication Services S.A. ;
 - Orange Communications Luxembourg S.A. ;
 - MTX Connect S.à r.l.;
 - Proximus Luxembourg.
- (7) Suivant les conclusions tirées par l'Institut au paragraphe (126) du document de motivation, il existe une forte présomption de puissance sur le marché à l'égard de ces entreprises. Celles-ci sont également concernées par le paragraphe (161) dudit document, d'après lequel « *la puissance des opérateurs sur le marché pertinent est telle que ceux-ci se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante individuelle* ».
- (8) Or l'Institut a constaté que l'entreprise MTX Connect S.à r.l. n'a pas été mentionnée aux paragraphes (172) et (142) du document de motivation. De même, MTX Connect S.à r.l. manque dans la liste à l'article 3, paragraphe 1 du projet de règlement susmentionné.
- (9) L'Institut considère cependant qu'il ressort à suffisance de droit du document de motivation que MTX Connect S.à r.l. doit être soumise aux mêmes obligations et bénéficier des mêmes droits que les autres entreprises reprises dans le projet de règlement.
- (10) Tout en gardant à l'esprit que MTX S. à r.l. avait été informé du lancement de la procédure de consultation nationale via le communiqué au Mémorial B3408 du 25 septembre 2020, l'Institut a jugé utile de lui adresser un courrier en date du 17 novembre 2020 pour l'informer des adaptations qui sont apportées au document de motivation et au projet de règlement. Par ce courrier MTX S.à r.l. a été invité une nouvelle fois à formuler éventuellement ses observations y relatives dans un délai d'un mois et avant l'expiration du délai de la consultation européenne.
- (11) Au vu de ce qui précède, l'Institut apporte donc les modifications suivantes :

Modifications au niveau du document de motivation

- (12) **Au paragraphe (172), la modification suivante est apportée (soulignement ajouté):**
- (13) ***L'Institut désigne les opérateurs e-LUX Mobile Telecommunication Services S.A., Eltrona Interdiffusion S.A., Post Luxembourg, Orange Communications Luxembourg S.A., MTX Connect S.à r.l. et Proximus Luxembourg S.A. comme puissants sur le marché de la terminaison d'appel sur leur réseau mobile individuel.***

¹ <https://assets.ilr.lu/telecom/Documents/ILRLU-1461723625-810.pdf>

- (14) *De même, au paragraphe (142), la modification suivante est apportée (soulignement ajouté) :*
- (15) *L'analyse quantitative permet de conclure à une forte présomption de position dominante concernant le marché de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile de e-LUX Mobile Telecommunication Services S.A., Eltrona Interdiffusion S.A., POST Luxembourg, Orange Communications Luxembourg S.A., MTX Connect S.à r.l. et Proximus Luxembourg S.A.*

Modification au niveau du projet de règlement

- (16) *L'Institut modifie l'article 3 paragraphe 1 du projet de règlement comme suit (soulignement ajouté):*
- 1° E-LUX Mobile Telecommunication Services S.A.,*
- 2° Eltrona Interdiffusion S.A.,*
- 3° Post Luxembourg,*
- 4° Orange Communications Luxembourg S.A.*
- 5° Proximus Luxembourg S.A.*
- 6° MTX Connect S.à r.l.*

3. Avis du Conseil de la concurrence

- (17) Le Conseil de la Concurrence marque son accord concernant les projets de règlements dans ses avis N°2020-AV-09 et N°2020-AV-10.

4. Prises de position de l'Institut aux contributions de Cegecom, POST et Verizon

- (18) Les trois opérateurs n'ont pas formulé de remarques au sujet des définitions des marchés M1/2014 et M2/2014 et de l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés.
- (19) De même, aucun opérateur n'a émis de remarques au sujet des remèdes « accès », « non-discrimination » et « transparence » proposés.
- (20) Les trois opérateurs ont émis plusieurs questions et commentaires au sujet du traitement des appels provenant et à destination des pays ne faisant pas partie de l'espace économique européen (EEE).

Contribution de Cegecom S.A.

- (21) Cegecom demande si l'Institut a analysé l'impact de la nouvelle réglementation européenne relative aux terminaisons d'appel sur les opérateurs luxembourgeois en particulier le traitement des appels en provenance et à destination des pays en dehors de l'espace économique européen.
- (22) L'Institut précise qu'il a analysé l'impact des appels en provenance et à destination des pays hors EEE dans son analyse. Cette analyse est fondée sur les données collectées auprès des opérateurs concernant les terminaisons d'appel des années précédentes et ces terminaisons d'appel résultent donc de l'encadrement en vigueur.
- (23) Afin de réaliser l'analyse demandée par Cegecom, l'Institut aurait impérativement besoin de connaître la liste mentionnée à l'article 1 paragraphe 4 (2) du projet de l'acte délégué qui devra établir le tarif de terminaison d'appel vocal maximum unique pour les services fixes s'appliquant à l'échelle de l'Union. Cette liste n'étant pas disponible à l'heure actuelle, l'Institut se voit dans l'impossibilité de calculer un

impact économique à cet égard. L'Institut tient à préciser que le même constat s'applique aux services mobiles.

- (24) L'Institut tient à signaler que la décision en matière des tarifs de terminaison d'appel sera prise par la Commission européenne conformément à l'article 75 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

Contribution de POST

- (25) POST estime que la disposition, telle que prévue par le projet de l'acte délégué à l'article 1 paragraphe 4, est fondamentale afin de ne pas désavantager les opérateurs ressortissants de l'EEE par rapport aux opérateurs du reste du monde qui, eux, continueront de pouvoir fixer librement leurs tarifs de terminaison de gros à des niveaux de prix bien plus élevés que ceux prévus par la Commission européenne dans son acte délégué.
- (26) L'Institut prend acte de la prise de position de POST.

Contribution de Verizon

- (27) Verizon salue la position générale de l'Institut de reprendre l'intégralité du projet de l'acte délégué qui devra établir le tarif de terminaison d'appel vocal maximum unique pour les services fixes s'appliquant à l'échelle de l'Union.
- (28) Verizon souhaite néanmoins que, si lors des différentes phases de consultation de l'acte délégué, celui-ci venait à être modifié de façon à enlever ou modifier fondamentalement les principes de facturation envers les pays hors EEE tels que décrits dans le projet soumis à la consultation publique du 25 août au 22 septembre 2020, l'Institut ne tienne pas compte d'une telle modification et reprenne les principes tels que décrits dans le projet précité.
- (29) L'Institut tient à préciser que conformément au principe de la hiérarchie des normes, les principes de l'acte délégué primeront sur la réglementation nationale. En revanche, si l'acte délégué ne prévoit aucune disposition à l'égard des appels hors EEE, alors les principes tels que décrits dans l'analyse de marché sous consultation resteront d'application.
- (30) Verizon regrette néanmoins que l'Institut ait choisi de ne pas recalculer de nouveaux plafonds tarifaires et d'appliquer les principes de facturation proposés dans l'acte délégué d'ores et déjà, c'est-à-dire, entre l'application du projet de règlement sous revue et l'entrée en vigueur de l'acte délégué.
- (31) L'Institut considère que le délai entre l'adoption dudit règlement et l'entrée en vigueur de l'acte délégué n'aurait pas justifié de nouveaux plafonds tarifaires calculés par l'Institut ainsi que la mise en place de nouveaux principes de tarification avec les pays hors EEE.
- (32) L'Institut tient à préciser à cet égard que le calcul de plafonds tarifaires requiert un important effort administratif, de la part des opérateurs (pour répondre aux demandes d'informations de l'Institut) ainsi que de la part de l'Institut lui-même (pour remplir et mettre à jour le modèle ainsi que pour faire les tests nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement du modèle).
- (33) De même, les coûts liés au changement des plafonds tarifaires à supporter par les opérateurs ne sont pas négligeables et nécessitent un temps d'adaptation (changement de la facturation, mise à jour des informations...).
- (34) Ainsi, l'Institut considère que la courte période d'application de ces plafonds n'aurait pas justifié ces efforts administratifs non négligeables.

5. Conclusions

- (35) Outre les modifications exposées dans la partie 2, l'Institut n'a procédé à aucun changement des documents soumis aux consultations nationales en vue des consultations européennes.